# ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC (IOP) NOTICE D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

# Textes de référence :

- ♦ Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)
- ♦ Loi 2005-102 du 11 Février 2005
- ♦ Décret n° 2006-555 du 17 Mai 2006
- ♦ Arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2006 (ERP IOP)
- ♦ Arrêté du 21 Mars 2007
- ♦ Décret n°2007-1327 du 11 Septembre 2007
- ♦ Arrêté du 11 Septembre 2007

# Champ d'application:

- ♦ Constructions neuves
- ♦ Changement de destination dans l'existant
- Surfaces nouvelles suite à des travaux de modification ou d'extension
- ♦ Parties de bâtiments où sont réalisés les travaux
- ♦ Installations ouvertes au public

#### **ENGAGEMENT DU DEMANDEUR:**

## Commune de Rochefort-en-Valdaine :

Mairie – Rue des Granges 26160 ROCHEFORT-EN-VALDAINE

Représentée par Mme le Maire : Danielle GRANIER

Je soussignée, ......, représentant le maître d'ouvrage, demandeur du permis de construire relatif à l'opération décrite ci-après, m'engage, conformément aux dispositions légales en vigueur, à respecter les règles d'accessibilité des bâtiments ERP (réf circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007).

Rochefort-en-Valdaine, le 12.1.03/2012....

Cachet et signature :

# **ENGAGEMENT DE L'AUTEUR DU PROJET:**

C. PEYSSON & J.P. VETTORELLO Architectes DPLG

Rue de la Lève 26460 BOURDEAUX

Représentés par : Catherine PEYSSON, architecte mandataire de l'équipe

Je soussignée, *Catherine PEYSSON*, architecte, auteur du projet relatif à l'opération décrite ciaprès, m'engage, conformément aux dispositions légales en vigueur, à respecter les règles d'accessibilité des bâtiments ERP (réf circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007).

Bourdeaux, le 12 mar, 2012 Cachet et signature :

Catherine PEYSSON ARCHITECTE D.P.L.G. Rue de la Lève - 26460 BOURDEAUX Tél, 04 75 53 38 88 - Fax 04 75 53 34 54

# **DÉNOMINATION DE L'OPÉRATION:**

Adresse des travaux :

Rue des Granges - 26160 ROCHEFORT-EN-VALDAINE

(Drôme)

Nature des travaux :

Réaménagement de la Mairie et du foyer communal

☐ Construction neuve

☑ Création de surface nouvelle

☑ Changement de destination dans l'existant

☑Travaux à l'intérieur des volumes

Modification des conditions d'accès extérieur

## Destination des locaux :

#### Mairie

Foyer communal (petite salle des fêtes et salle du Conseil Municipal)

# 1- DESCRIPTION ET NATURE DU PROJET

La Mairie de Rochefort-en-Valdaine a décidé de réaménager le bâtiment de la mairie et le foyer communal attenant, situés le long de Départementale n°327.

Au rez-de-chaussée de la Mairie, le programme consiste à redistribuer le secrétariat de Mairie, le bureau du Maire, le local à archives et les locaux du personnel (tisanerie et toilettes).

L'étage, accueillant actuellement un gîte, est transformé en locaux pour la Mairie, non accessibles au public (bureaux et stockage d'archives).

Le sous-sol ou rez-de-chaussée bas est destiné à l'agent technique communal (locaux de rangement de stockage de matériel, garage, chaufferie et sanitaires).

Le foyer communal, donnant directement sur la cour d'accès, conserve sa fonction de petite salle des fêtes et accueillera également la salle du Conseil Municipal. L'office actuel est modifié pour aménager un espace de rangement de mobilier.

Dans la cour, l'ancien sanitaire public extérieur est démoli. Une extension est réalisée en pignon ouest du foyer abritant les nouveaux wc publics, ainsi que ceux du foyer associés à un local d'entretien.

#### L'accès aux bâtiments :

Parallèlement au présent projet de réaménagement des bâtiments, les abords immédiats de la Mairie et du foyer et la RD sur cette zone d'entrée au village font l'objet d'un projet paysager mené par l'agence lyonnaise « Les pieds dans l'herbe ».

Ce projet rehausse en particulier le niveau du parvis de la Mairie pour permettre l'accès direct PMR.

Voir plan joint à la présente annexe avec les parcours indiqués.

#### 2- DEFINITION DES ZONES ACCESSIBLES:

#### Les locaux accessibles au public, situés uniquement au RDC, sont :

- Le sas d'entrée à la Mairie, (niv. + 2 cm / parvis) avec porte d'entrée passage de 90 cm
- le secrétariat de Mairie et le bureau du Maire (même niveau que le sas d'entrée), avec portes passage de 90 cm
- le foyer communal / salle du Conseil Municipal (niv. + 2 cm / cour), avec toilettes accessibles et portes passage de 90 cm

#### 3- CHEMINEMENTS D'ACCES :

#### - accès véhicules au site :

Accès principal depuis la route départementale n° 327 Un stationnement réservé PMR est possible à environ 25 mètres de la mairie, sur le petit parking en face des bâtiments.

# - accès piétons ou PMR au site et aux locaux recevant du public :

Accès principal depuis la route départementale n° 327 à la cour et au parvis, pente < 4 % Dallage à créer au droit des bâtiments, type béton désactivé avec légère pente continue inférieure à 2 %.

Ce sont les travaux du projet d'aménagement paysager des abords, menés par l'agence « Les Pieds dans l'herbe » en parallèle à ce projet, qui assurent l'accessibilité aux bâtiments

## 4- CHEMINEMENT A L'INTERIEUR DU BÂTIMENT :

#### entre sas d'entrée et Mairie et à l'intérieur de la Mairie :

Sol intérieur de plain pied sans rampe ni ressaut sup. à 2 cm Porte battant 90 cm de passage Aires de retournement de diam. 1.50 m

## A l'intérieur du foyer communal :

Sol intérieur de plain pied sans rampe ni ressaut Aires de retournement de diam. 1.50 m

#### 5- SANITAIRES :

# Sanitaire extérieur et sanitaire du foyer communal :

ensemble toilette mixte accessible PMR dimensions mini lg 1.85 m x 2.10 m :

Porte passage 90 cm

Aire de retournement de diam. 1.50 m à l'intérieur du local

WC adapté surélevé + barre d'appui avec aire latérale mini. 80 x 130 cm

Lave-main 40 cm adapté

Barre sur porte pour tirage intérieur

ERP	Commentaires
1. Généralités	Personal States
Respect de l'arrêté	Manager States and Control of States
	(A) Life had a region and confidence
2. Cheminements extérieurs	
Accessibilité aux bâtiments et aux équipements extérieurs	OUI
Largeur ≥ 1.40m	OUI
Rétrécissements ponctuels ≥ 1.20m	NON
Dévers ≤ 2%	OUI
Pentes	
✓ Pente ≤ 4%	OUI
✓ Pente à partir de 4% : palier de repos tous les 10 m	Sans objet
✓ Exceptionnellement :	
✓ Pente 8% sur une longueur de 2.00 m	Sans objet
✓ Pente entre 8 et 10% sur une longueur de 0,50 m	Sans objet
✓ Pente > 10% : interdite	Sans objet
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	OUI
Caractéristiques des paliers de repos	
✓ 1,20 m x 1,40 m	OUI
✓ Paliers horizontaux au dévers près	
Seuils et ressauts	
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	OUI
✓ Arrondis ou chanfreinés	
✓ Pas d'âne interdits	
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour	
✓ Emplacements	
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	OUI
Espaces de manœuvre de porte	
✓ Emplacements	
✓ Dimensions	Diamètre 1.50 M
Espaces d'usage  ✓ Emplacements	
Empleoemente	Sanitaires
✓ 0,80 m x 1,30	OUI
ols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue ols permettant le guidage des malvoyants	OUI
rous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	OUI
Cheminement libre de tout obstacle	OUI
✓ Hauteur libre : 2,20 m	OUI
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm	OUI
rotection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	Sans objet
rotection des espaces sous escaliers	Sans objet
rotection latérale des escaliers	Sans objet
olée d'escalier de 3 marches ou plus	Sans objet
✓ main courante de chaque coté	Sans objet
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	Sans objet
continue, rigide et facilement préhensible	Sans objet
dépassant les premières et dernières marches	Sans objet
différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	Sans objet
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	Sans objet
Contremarche de 10 cm mini pour la 1 <sup>ère</sup> et la dernière marche	Sans objet
Doublage de l'escalier par un plan incliné	Sans objet
epérage des parois vitrées	OUI
clairage du cheminement	OUI

ERP	Commentaires
Approche possible à moins d'1 m des éléments d'information situés à moins de 2,20 m de hauteur	OUI
Signalisation	
✓ Signalisation du cheminement adapté en cas de pluralité de cheminements	OUI
✓ Signalisations diverses	OUI
3. Stationnement automobile	
Nombre de places réservées	
√ 2% de places aménagées et accessibles aux fauteuils roulant	OUI
Situation	VOIR PLAN PARCOURS annexe
Caractéristiques des places	
✓ Largeur ≥ 3,30 m	OUI
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près	OUI
✓ Raccordement au cheminement d'accès	OUI
✓ Places « boxées » ou avec contrôle d'accès	NON
Signalétique horizontale et verticale	OUI
4. Accès au bâtiment ou à l'installation	
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur	
Les équipements, les dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être	oui
repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.	OUI
Entrée principale facilement repérable	OUI
Système de communication entre public et personnel	
✓ À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	OUI
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	OUI
✓ Système d'ouverture de porte utilisable en position debout ou assis	OUI
✓ Si contrôle d'accès interphone	Sans objet
✓ Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels.	Sans objet
✓ Dispositifs facilement repérables	Sans objet
Situation des commandes	Cana Objet
✓ à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	OUI
✓ à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m (ne concerne que 30% des boîtes aux lettres)	OUI
✓ espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	OUI
Commandes d'éclairages visibles de jour comme de nuit	OUI
5. Accueil au public	
Equipement et mobilier situé au point d'accueil doit pouvoir être repéré, atteint et itilisé par une personne handicapée	OUI
Banque d'accuell utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis »	OUI
✓ hauteur maximale 0.80m	OUI
✓ vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur	OUI
/ largeur 0.60m	OUI
✓ hauteur 0.70m minimum	OUI
✓ dispositif d 'éclairage défini à l'article 14	OUI
6. Circulations intérieures horizontales	
ccessibles et sans danger pour les personnes handicapées et repérables par les ersonnes ayant une déficience visuelle	OUI
tépondent aux exigences applicables au cheminement extérieur visées à l'article 2.	OUI

ERP	Commentaires
7. Circulations intérieures verticales	
Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1.20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.	Sans objet
Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tout niveau décalé doit être desservi.	Sans objet
	Sans objet
7.7 Escaliers	
Caractéristiques dimensionnelles	
✓ largeur minimale entre mains courantes 1.20 m	
✓ les marches doivent répondre aux exigences suivantes :	
✓ hauteur inférieure ou égale à 16 cm	
√ largeur du giron supérieure ou égale à 16 cm	
✓ largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm	
Sécurité d'usage	
✓ en haut de l'escalier, un revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance à une	
distance de 0.50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile  ✓ première et dernière marche pourvue d'une contremarche d'une hauteur minimale	
de 0.10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche	
✓ nez de marches contrastés, antidérapants ne présentant pas de débord excessif	
✓ dispositif d'éclairage	
Atteinte et usage	
✓ main courante de chaque côté	
✓ située à une hauteur comprise entre 0.80m et 1.00 m	
✓ se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche	
√ être continue, rigide et facilement préhensible	
✓ être différenciée de la paroi grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel	
	Sans objet
7.2. Ascenseur	
Obligation	NON
✓ si l'établissement ou l'installation peut recevoir 50 personnes en sous-sol, en	HON
nezzanine ou en étage (porté à 100 personnes pour les établissements l'enseignement)	
si l'établissement reçoit moins de cinquante personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez de chaussée	
des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens daptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et u système d'alarme	
✓ des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens daptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et u système d'alarme ✓ ces ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70	
des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens idaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et lu système d'alarme des conformes à la norme NF EN 81-70.  In appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est	Sans objet
des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens daptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et u système d'alarme  des des desservis et la système d'alarme  des desservis et la norme NF EN 81-70  des des desservis et la norme NF EN 81-70  des des desservis et la norme NF EN 81-70  des des desservis et la norme NF EN 81-70	
des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens daptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et u système d'alarme  des ces ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70  In appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est btenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-6	Sans objet  Sans objet
des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens daptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et u système d'alarme  ces ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70  In appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est btenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-6  Tapis roulant, escalier et plans inclinés mécaniques	Sans objet
des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens daptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et u système d'alarme  des ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70  In appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est btenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-6  C. Tapis roulant, escalier et plans inclinés mécaniques se doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un	
des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens daptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et u système d'alarme  des ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70  In appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est btenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-6  C. Tapis roulant, escalier et plans inclinés mécaniques se doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un	Sans objet
des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens daptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et u système d'alarme  des ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70  In appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est btenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-6  C. Tapis roulant, escalier et plans inclinés mécaniques s doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un scenseur	Sans objet
des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens idaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et lu système d'alarme ces ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70. In appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est btenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-6.  3. Tapis roulant, escalier et plans inclinés mécaniques se doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un scenseur.  4. Revêtement des sols, murs et plafonds	Sans objet
des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens daptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et u système d'alarme  ces ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70  In appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est btenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-6  La Tapis roulant, escalier et plans inclinés mécaniques doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un scenseur  Revêtement des sols, murs et plafonds	Sans objet
des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens daptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et u système d'alarme  Ces ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70  In appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est btenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-6  La Tapis roulant, escalier et plans inclinés mécaniques doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un scenseur  Revêtement des sols, murs et plafonds  e doivent pas créer de gênes visuelle ou sonore	Sans objet Sans objet
des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens daptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et u système d'alarme  des ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70  In appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est btenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-6  E. Tapis roulant, escalier et plans inclinés mécaniques doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un scenseur  E. Revêtement des sols, murs et plafonds  de doivent pas créer de gênes visuelle ou sonore  O. Portes – Portiques et SAS	Sans objet  Sans objet
des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme  des ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70  Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est abtenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-6  B. Tapis roulant, escalier et plans inclinés mécaniques s doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un scenseur  D. Revêtement des sols, murs et plafonds  de doivent pas créer de gênes visuelle ou sonore  O. Portes – Portiques et SAS  oivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être	Sans objet Sans objet
des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens daptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et u système d'alarme  ces ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70  In appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est btenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-6  La Tapis roulant, escalier et plans inclinés mécaniques doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un scenseur  Revêtement des sols, murs et plafonds de doivent pas créer de gênes visuelle ou sonore  O. Portes – Portiques et SAS oivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être lanceuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites.	Sans objet  Sans objet
des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme  ces ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70  Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-6  B. Tapis roulant, escalier et plans inclinés mécaniques s doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un scenseur	Sans objet  Sans objet  OUI

ERP	Commentaires
✓ les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir 100 personnes auront un largeur minimale de 1.40 m. Si plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0.90 m	Sans objet
✓ les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes auront une largeur de 0.90 m	OUI
✓ un espace de manœuvre devant chaque porte, hors débattement de porte Atteinte et usage	OUI
✓ les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis »	OUI
✓ leur extrémité doit être située à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle	OUI .
✓ l'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N	OUI
Les portes comportant une partie vitrée doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat	OUI
11. Équipements et dispositifs de commandes	
Tout équipements et dispositifs doit être utilisable par une personne en position	
« debout » comme en position « assis »	
✓ hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m pour une commande manuelle	OUI
√ hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m pour les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler	OUI
12. Sanitaires	
Au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes en fauteuil roulant à chaque niveau accessible lorsque des cabinets d'aisances sont prévus pour le public, et aux mêmes emplacements	OUI
Un cabinet d'aisance pour chaque sexe lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés	
✓ il doit comporter un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour situé à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur du cabinet	OUI
√ il comporte un dispositif permettant de fermer la porte derrière soi une fois entré	OUI
√ il comporte un lave-mains , hauteur supérieure 0.80m, bord inférieur 0.70m	OUI
espace mini 0.80m x 1.30m hors tout latéralement à la cuvette	OUI
✓ commande chasse d'eau facile à manœuvrer	OUI
<ul> <li>✓ hauteur cuvette entre 0.46 m et 0.50</li> <li>✓ axe de la cuvette situé à 0.40m maxi du mur</li> </ul>	OUI
✓ barre d'appui latérale comportant une partie horizontale entre 0.70 m et 0.80 m du	OUI
sol  ✓ miroir bas à 1.05 m du sol ou inclinable	OUI
✓ accessoires (porte-savon, sèche-mains) situés entre 0.90 m et 1.30 m	OUI
	VOI
13. Sorties	
Les sorties doivent être aisément repéres, atteintes et utilisées par les personnes handicapées	OUI
14. Éclairage	
Valeurs d'éclairement	
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles	OUI
✓ 200 lux au droit des postes d'accueil	OUI
✓ 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales	OUI
✓ 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile	OUI
Extinction progressive des éclairages temporisés	OUI

ERP	Commentaires
15. Établissements particuliers	
16. Établissements recevant du public assis	
Places réservées ou dégagées accessibles	OUI
Nombre de places	
✓ 2 places pour les établissements < 50 places	OUI
✓ 1 place par tranche de 50 places supplémentaires	OUI
✓ chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage soit 0.80 m x 1.30 m	OUI
✓ lorsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes présente des différences importantes selon l'endroit ou le public est admis, les places doivent être réparties en fonction des différentes places offertes au public	OUI
17. Locaux d'hébergement	Sans objet
Les établissements comportant des locaux d'hébergements hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats doivent comporter des chambres adaptées aux personnes en fauteuil roulant	
Nombre	
√ 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres	
✓ 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres	
1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires au delà de 50 chambres	REPORT OF THE PARTY OF THE PART
Caractéristiques dimensionnelles pour l'emprise d'un lit de 1.40 m x 1.90 m	
✓ un espace libre d'au moins 1.50 m de diamètre	
✓ un passage d'au moins 0.90 m sur les deux grands côtés du lit	
√ un passage d'au moins 1.20 m sur le petit côté libre du lit	The state of the s
1 salle de bains ou salle d'eau avec une aire de rotation d'au moins 1.50 m hors eléments sanitaires	_
cabinet d'aisance adapté	
18. Douches et cabines	Sans objet
orsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être ménagée et accessible par un cheminement praticable	Marie III. Her ef . Active.
orsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible ar un cheminement praticable	
ces douches et cabines seront séparées par sexe si les autres sont séparées	
Elles doivent comporter	
✓ un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour	
✓ un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »	
Pour les douches	
✓ un siphon de sol	
un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout	,
✓ un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement 0.80 m x 1.30 m	
des équipements accessibles (patère, robinetterie, sèche-cheveux, miroir, spositif de fermeture des portes	

ERP	Commentaires
	Sans objet
19. Caisses de paiement	
Lorsqu'il existe des caisses de paiement disposées en batterie, une caisse adaptée par tranche de vingt caisses doivent être aménagée, accessibles par un cheminement praticable	
Elles sont munies d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer	

# ÉLÉMENTS A FAIRE FIGURER SUR LES PLANS

- Plan de masse : Faire apparaître le cheminement praticable par les personnes handicapées (rappel : cheminement usuel) depuis l'entrée du terrain et depuis le parking (s'il en existe un) jusqu'à l'entrée de l'établissement et avec les indications suivantes :
  - Positionnement des places de stationnement réservées aux personnes handicapées
  - Pente, longueur et largeur des cheminements
  - ♦ Dévers
  - Repères altimétriques
  - Visualisation des ressauts
- Plan d'aménagement intérieur : reporter les renseignements suivants
  - Dénomination de chaque pièces ou local ouvert au public
  - ◆ Largeur des circulations
  - Largeur et sens d'ouverture des portes
  - Dimensions des paliers de repos
  - ♦ Niveau de sol par rapport à l'extérieur
- Dans le cas d'aménagement dans l'existant, le dossier doit comporter les plans avant et après travaux

<u>NOTA</u>: à l'issue des travaux, pour tous les dossiers soumis à permis de construire, une attestation constatant que les règles d'accessibilité applicables ont bien été respectées, doit être délivrée par un contrôleur technique et transmise à l'autorité compétente ayant délivrée le permis.